



Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
Bundeshaus West
3003 Berne

Références CMT / JLA

Date 28 FEV. 2018

Procédure de consultation : modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers

Madame la Conseillère fédérale,

Donnant suite à votre invitation du 1^{er} décembre 2017, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous communique, par la présente, sa détermination.

En remarques préliminaires, nous saluons le travail effectué dans les différentes ordonnances, qui permettra une mise en œuvre uniforme et transparente de la nouvelle loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) par les services cantonaux en charge de ces questions. Nous trouvons également positif de simplifier l'accès au travail des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire.

L'analyse des conditions d'octroi et de renouvellement des différentes autorisations de séjour en application de la nouvelle loi sur les étrangers et l'intégration et de ses ordonnances générera cependant un surplus de travail important pour l'administration cantonale, sans contreparties financières de la part de la Confédération, qui semble avoir été sous-estimé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Les processus de travail sont alourdis, la bureaucratie augmente et l'étude d'un dossier prend beaucoup plus de temps, notamment si une convention d'intégration doit être mise en place et sa mise en œuvre suivie.

Pour entrer plus dans le détail des deux ordonnances mises en consultation, nous aimerions attirer votre attention sur les points suivants :

1. L'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Alors que la LEI précise bien que la politique d'intégration doit être menée conjointement par la Confédération, les cantons et les communes, l'ordonnance ne fait pratiquement jamais mention de l'échelon communal. Ce dernier devrait être systématiquement mentionné.

Art. 4 al. 2 let. b

Avec l'harmonisation des programmes scolaires (HARMOS), la dénomination d'école enfantine n'existe plus, elle devrait donc être supprimée de cet article. Ce d'autant plus que tous les domaines concernant l'enfance sont couverts, puisque l'alinéa 2 let. b mentionne l'encouragement préscolaire et la let. c, l'école.



Chapitre 3, art. 10

Cet article, et donc ce chapitre, doivent simplement être supprimés. D'une part, en posant une exigence, il ne répond pas à l'objet de la présente ordonnance qui est, selon l'art. 1 let. a, de fixer les principes de l'encouragement des étrangers à leur intégration et, d'autre part, le contenu de l'article ne correspond pas à son titre et laisse penser que la population étrangère n'est représentée que par des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire, alors que ces derniers ne représentent qu'une infime partie des personnes migrantes.

Cette disposition aurait sa place dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, qui, selon le rapport explicatif, précise les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration (« exiger »), alors que l'OIE réglemente en première ligne l'encouragement à l'intégration (« encourager »).

Art. 7 al. 2

L'al. 2 introduit une confusion au niveau des compétences entre Confédération, cantons et communes. En outre les indicateurs pour réaliser le suivi dont il est question ne sont définis nulle part. Il paraît donc probable que cette disposition engendre une charge de travail supplémentaire pour les cantons. De plus, nous ne savons pas qui sont les personnes visées par cette disposition puisque l'expression « personnes ayant des besoins d'intégration particuliers » n'est pas définie. Nous proposons donc de supprimer cet alinéa.

Art. 21 al. 2 let b et c

Ces dispositions obligent les cantons à rendre compte de l'impact des mesures. Or, l'apport du canton se limite aux informations auxquelles il a accès. L'intégration est un processus de proximité et la plupart des résultats ne peuvent être évalués qu'au niveau communal. De plus l'impact d'une bonne intégration dépend toujours d'une multitude de facteurs et n'est pas quantifiable. Par ailleurs, les indicateurs dont il est fait mention à la let c ne sont en aucune manière définis. Il convient donc de supprimer les let b et c sans les remplacer.

2. L'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Art. 65

Le système SYMIC doit être adapté sans délai afin que la nouvelle procédure puisse être automatisée sur le même modèle que celui de l'annonce d'activité lucrative de moins de 3 mois pour les ressortissants de l'Union européenne. La saisie manuelle de données par les collaborateurs sur la base d'un formulaire transmis par les employeurs est une aberration à l'heure de la digitalisation.

Nous doutons également fortement que les employeurs annoncent la fin de l'activité de leurs employés, ce qui posera de réels problèmes aux instances en charge de la gestion du domaine de l'asile. De même, se pose la question de savoir comment l'autorité devra gérer les annonces d'engagement pour une durée indéterminée ou celles concernant les indépendants.

Art. 77d al. 1

Dans la loi, comme dans l'ordonnance, il est chaque fois précisé que les compétences linguistiques sont l'aptitude à communiquer dans la langue nationale « parlée au lieu de domicile ». Cette précision est très utile pour les services des migrations, car elle clarifie les choses et évite les contestations de personnes parlant une langue nationale autre que celle parlée sur le lieu de domicile. Il est donc important de faire cette précision également dans cet alinéa afin d'éviter des conflits dans l'interprétation.

Nous proposons de compléter cet alinéa en indiquant que dans les cantons plurilingues et le long des frontières linguistiques, les compétences linguistiques requises peuvent être considérées au cas par cas.

Art. 77h

Cet article doit purement et simplement être supprimé. Le rapport indique que le suivi des mesures relevant du droit des étrangers vise à établir des statistiques. Bien que nous comprenions la nécessité d'un suivi des mesures, nous estimons que ce dernier demandera un énorme surplus de travail administratif, qui n'est pas proportionnel à la plus-value pouvant être retirée des statistiques. En outre, cet article pourrait également être compris comme une mesure de contrôle intrusive du travail effectué par les cantons. Or les mesures d'intégration sont des mesures de proximité dont l'efficacité ne peut être jugée que par les autorités les plus proches du citoyen.

Art. 82c

Cet article n'a également pas lieu d'être. En effet, les exclusions scolaires définitives sont très rares et les mineurs concernés sont, en règle générale, déjà connus de la justice, des autorités de protection de l'enfant ou du service de l'action sociale qui ont une obligation d'annonce des cas à l'autorité cantonale de migration. Il n'y a donc pas de plus-value à une annonce systématique faite par les autorités scolaires.

Art. 83 al. 5

En cas d'annonce incomplète ou de salaire insuffisant annoncé par l'employeur, il n'est pas indiqué comment l'autorité administrative qui traite les annonces doit réagir. Ce point doit être réglé dans l'ordonnance au même titre que la question de l'autorité de contrôle.

Pour finir, nous constatons que la politique d'intégration est comprise dans l'OASA comme un outil de répression et non comme un outil d'encouragement. Nous aurions souhaité voir apparaître plus d'impulsions positives en cas d'efforts d'intégration poussés de la part de la personne étrangère.

Nous insistons encore sur le fait que la nouvelle loi et ses ordonnances d'application demanderont une analyse plus poussée et complexe des dossiers, ainsi qu'un surplus de bureaucratie impliquant plusieurs services cantonaux. Cette surcharge de travail n'a selon nous pas été suffisamment prise en compte par le SEM et impliquera des coûts supplémentaires pour les cantons qui ne seront pas compensés.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier

Jacques Melly

Philipp Spörri



Copie à SB-Recht-Sekretariat@sem.admin.ch et roman.bloechlinger@sem.admin.ch
(par mail en format word et PDF)